



REGLEMENT INTERIEUR

JUILLET 2009

Entre les soussignés :

NOM :

PRENOM :

MODULE(S):

Du au.....

Et l'Institut Supérieur des Arts Graphiques Ascendance

Signature du stagiaire ou de son représentant légal

Ascendance Institut Supérieur des Arts Graphiques – ZA Les Ressinières – rue des Veranes 86100 ANTRAN

ARTICLE 1

Personnel assujetti

Le présent règlement s'applique à tous les stagiaires. Chaque stagiaire est censé accepter les termes du présent contrat lorsqu'il suit une formation dispensée par Ascendance.

ARTICLE 2

Conditions générales

Toute personne en stage doit respecter le présent règlement pour toutes les questions relatives à l'application de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité, ainsi que les règles générales et permanentes relatives à la discipline.

ARTICLE 3

Niveau de connaissances préalables nécessaires

Afin de suivre au mieux l'action de formation susvisée et d'obtenir la ou les compétences et qualifications auxquelles elle prépare, le stagiaire est informé qu'il est nécessaire de posséder, avant l'entrée en formation, le niveau de connaissances suivant : connaissances informatiques ou réussite au test informatique. Bon niveau en français et en mathématiques ou réussite au bilan de compétences effectué lors de la sélection. Dans le cas contraire, l'Institut peut proposer au stagiaire de suivre le module « Ascendance 1 » de remise à niveau.

ARTICLE 4

Organisation de l'action de formation

L'action de formation aura lieu à : Ascendance ZA les Ressinières – 1 rue des Vergnes 86100 ANTRAN ou tout autre lieu dans un rayon de 30 km autour de ANTRAN si Ascendance décide ce changement y compris en cours de formation. Elle est organisée pour un effectif de 13 stagiaires maximum et de 8 stagiaires minimum pour les modules principaux (Ascendance 2 – 3 – 4 – 5 – 6).

Les conditions générales dans lesquelles la formation est dispensée, notamment les moyens pédagogiques et techniques sont les suivants : un formateur par classe, un ordinateur par stagiaire. Les modalités de contrôle de connaissances sont les suivantes : contrôles continus sous forme de partiels ou travaux pratiques notés et d'examen final.

ARTICLE 5

Délai de rétractation

A compter de la date de signature du présent contrat, le stagiaire a un délai de 10 jours pour se rétracter. Il en informe l'Institut par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, aucune somme ne sera exigée du stagiaire.

ARTICLE 6

Interruption de la formation

En cas de cessation anticipée de la formation du fait de l'abandon du stage par le stagiaire pour un autre motif que la force majeure reconnue, le présent contrat est résilié selon les modalités financières suivantes : le stagiaire devra s'acquitter de l'intégralité du coût de la formation.

Si l'interruption de la formation est due à l'Institut de formation, le contrat de formation est résilié. Dans ce cas, seules les prestations dispensées sont dues au prorata temporis de leur valeur prévue au présent contrat sans indemnité ni dommages et intérêts.

Si le stagiaire est empêché de suivre la formation par suite de force majeure dûment reconnue, le contrat de formation est résilié. Dans ce cas, seules les prestations effectivement dispensées sont dues au prorata temporis de leur valeur prévue au présent contrat.

En cas de sanctions disciplinaires prévues à l'article 21, le stagiaire devra s'acquitter de l'intégralité du coût de la formation et n'engagera aucun recours et ne prétendra à aucun dommage et intérêts.

ARTICLE 7

Ouverture de session

Ascendance s'engage, en cas d'un effectif minimum stipulé en article 4, à ne pas effectuer cette formation et à restituer en intégralité l'acompte. Le stagiaire, informé de cette clause, s'engage à ne recevoir aucun dommage et intérêts en cas d'annulation de la formation.

Signature du stagiaire ou de son représentant légal

ARTICLE 8

Cas de différend

Si une contestation ou un différend n'a pu être réglé à l'amiable, le tribunal de Poitiers sera seul compétent pour régler le litige.

ARTICLE 9

Logiciels

Nous vous informons que la copie des logiciels de l'ISAG est strictement interdite.

Le matériel informatique mis à votre disposition est la propriété d'Ascendance, le téléchargement de logiciels, l'installation d'autres logiciels que ceux de l'Institut sont également interdits.

Seul l'enseignant responsable de la formation peut vous autoriser à télécharger certains plug-in, sous la condition qu'ils soient libres de droits.

En effet, le logiciel est une œuvre de l'esprit pour laquelle son auteur bénéficie d'une protection.

Aucun jeu ne doit être installé sur les ordinateurs de l'Institut.

ARTICLE 10

Mesures d'hygiène et de sécurité

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, en fonction de sa formation, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur sur les lieux de formation et de stage, ainsi qu'en matière d'hygiène.

Toutefois, conformément à l'article R.922-1 du Code du Travail, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures d'hygiène et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

Par ailleurs, les stagiaires envoyés en entreprise dans le cadre d'une formation, sont tenus de se conformer aux mesures d'hygiène et de sécurité fixées par le règlement intérieur de l'entreprise.

ARTICLE 11

Maintien en bon état du matériel

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation. Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet : l'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles, est interdite. Suivant la formation suivie, les stagiaires peuvent être tenus de consacrer le temps nécessaire à l'entretien ou au nettoyage du matériel.

Toute anomalie dans le fonctionnement des machines et du matériel et tout incident doivent être immédiatement signalés au formateur qui a en charge la formation suivie.

L'emprunt de matériel appartenant à l'Institut est formellement interdit, sauf autorisation expresse notifiée par écrit par le responsable de formation.

ARTICLE 12

Sécurité

Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de l'organisme de manière à être connus de tous les stagiaires. Des démonstrations ou exercices sont prévus pour vérifier le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie et les consignes de prévention d'évacuation.

Sur ce point particulier, voir les articles R. 232-12-17 et suivants du Code du Travail.

Afin de se prémunir contre les vols de biens personnels (sacs, vêtements...) les précautions nécessaires doivent être prises par leur propriétaire tant en ce qui concerne les lieux de travail que les lieux de détente ou les véhicules personnels.

L'ISAG décline toute responsabilité en cas de vol ou de non-respect des consignes énoncés.

ARTICLE 13

Accident

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au responsable de l'organisme. Conformément à l'article R 962-1 du Code du Travail, l'accident survenu au stagiaire pendant qu'il se trouve dans l'organisme de formation ou pendant qu'il s'y rend ou en revient, fait l'objet d'une déclaration par le responsable de l'Institut auprès de la caisse de sécurité sociale.

Signature du stagiaire ou de son représentant légal

ARTICLE 14

Horaires - Absence et retards

Les horaires de stage sont fixés par la Direction ou son représentant et portés à la connaissance des stagiaires soit par voie d'affichage, soit à l'occasion de la remise aux stagiaires du programme de stage. Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires de stage sous peine de l'application des dispositions suivantes :

- En cas d'absence ou de retard en cours, les stagiaires doivent avertir le formateur et s'en justifier. Par ailleurs, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de cours, sauf circonstances exceptionnelles.
- Lorsque les stagiaires sont des salariés en formation dans le cadre du plan de formation, l'Institut doit informer préalablement l'entreprise de ces absences. Toute absence ou retard non justifié par des circonstances particulières constitue une faute passible de sanctions disciplinaires.
- En outre, pour les stagiaires demandeurs d'emploi rémunérés par l'État ou une Région, les absences non justifiées entraîneront, en application de l'article R 961-15 du Code du Travail, une retenue de rémunération proportionnelle à la durée des dites absences.

Par ailleurs, les stagiaires sont tenus de remplir ou signer obligatoirement et régulièrement, au fur et à mesure du déroulement de la formation, l'attestation de présence, et en fin de stage l'attestation de suivi de stage.

Les stagiaires s'engagent à participer à l'ensemble des actions prévues au programme de la formation.

Toute absence sera mentionnée sur la feuille de présence.

La multiplication des absences sera immédiatement sanctionnée. En tout état de cause, les sorties ou absences prévisibles doivent être demandées au formateur.

ARTICLE 15

Boissons alcoolisées

Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse dans l'organisme ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées.

ARTICLE 16

Accès au poste de distribution des boissons

Les stagiaires auront accès au moment des pauses fixées aux postes de distribution de boissons non alcoolisées, fraîches ou chaudes.

ARTICLE 17

Interdiction de fumer

En application du décret n° 92-478 du 29 mai 1992 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est interdit de fumer dans les salles de cours et dans les bureaux.

ARTICLE 18

Accès à l'Institut

Sauf autorisation expresse de la Direction ou de son représentant, les stagiaires ayant accès à l'organisme pour suivre leur stage ne peuvent :

- y entrer ou y demeurer à d'autres fins ;
- y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à l'organisme, ni de marchandises destinées à être vendues au personnel ou aux stagiaires.

ARTICLE 19

Tenue et comportement

Les stagiaires sont invités à se présenter à l'Institut en tenue décente et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente dans l'organisme.

ARTICLE 20

Information et affichage

La circulation de l'information se fait par l'affichage sur les panneaux prévus à cet effet. La publicité commerciale, la propagande politique, syndicale ou religieuse sont interdites dans l'enceinte de l'organisme.

Signature du stagiaire ou de son représentant légal

ARTICLE 21

Sanctions disciplinaires

Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction. Constitue une sanction au sens de l'article R 922-3 du Code du Travail toute mesure, autre que les observations verbales, prises par le responsable de l'organisme de formation de l'organisme de formation ou son représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans le stage ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit.

Selon la gravité du manquement constaté, la sanction pourra consister :

- soit en un avertissement oral par convocation de la direction ;
- soit en un avertissement écrit pouvant entraîner le renvoi temporaire pendant 3 jours ;
- soit en une mesure d'exclusion définitive (il est rappelé que dans la convention passée par l'organisme avec l'État ou la Région, des dispositions particulières sont définies en cas d'application des sanctions énoncées ci-dessus).

Le responsable de l'institut doit informer de la sanction prise :

- l'employeur, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre du plan de formation en entreprise,
- l'employeur et l'organisme paritaire qui a pris à sa charge les dépenses de la formation, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre d'un congé de formation.

Dans tous les cas, l'intégralité de la scolarité est due et ne pourra faire l'objet d'aucun remboursement.

ARTICLE 22

Procédure disciplinaire

Les dispositions qui suivent constituent la reprise des articles R 922-4 et R 922-7 du Code du Travail.

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui. Lorsque le responsable de l'Institut ou son représentant envisage de prendre une sanction qui a une incidence, immédiate ou non, sur la présence d'un stagiaire dans une formation, il est procédé ainsi qu'il suit :

- Le responsable de l'organisme de formation ou son représentant convoque le stagiaire en lui indiquant l'objet de cette convocation.
- Celle-ci précise la date, l'heure et le lieu de l'entretien. Elle est écrite et est adressée par lettre recommandée ou remise à l'intéressé contre décharge.
- Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'Institut.
- La convocation mentionnée à l'alinéa précédent fait état de cette faculté. Le responsable de l'Institut ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire. Dans le cas où une exclusion définitive du stage est envisagée et où il existe un conseil de perfectionnement, celui-ci est constitué en commission de discipline, où siègent les représentants des stagiaires.
- Il est saisi par le responsable de l'Institut ou son représentant après l'entretien susvisé et formule un avis sur la mesure d'exclusion envisagée.
- Le stagiaire est avisé de cette saisine. Il est entendu sur sa demande par la commission de discipline. Il peut, dans ce cas, être assisté par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme. La commission de discipline transmet son avis au Directeur de l'organisme dans le délai d'un jour franc après sa réunion.
- La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien ou, le cas échéant, après la transmission de l'avis de la commission de discipline. Elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée au stagiaire sous la forme d'une lettre qui lui est remise contre décharge ou d'une lettre recommandée.

Lorsque l'agissement a donné lieu à une sanction immédiate (exclusion, mise à pied), aucune sanction définitive, relative à cet agissement ne peut être prise sans que le stagiaire ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui et éventuellement que la procédure ci-dessus décrite ait été respectée.

Signature du stagiaire ou de son représentant légal

ARTICLE 23

Représentation des stagiaires

Dans les stages d'une durée supérieure à 500 heures, il est procédé simultanément à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au scrutin uninominal à deux tours, selon les modalités suivantes :

- Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles. Le scrutin a lieu, pendant les heures de la formation, au plus tôt vingt heures et au plus tard quarante heures après le début du stage.
- Le responsable de l'Institut Ascendance a à sa charge l'organisation du scrutin, dont il assure le bon déroulement. Il adresse un procès-verbal de carence, transmis au Préfet de région territorialement compétent, lorsque la représentation des stagiaires ne peut être assurée.
- Les délégués sont élus pour la durée du stage. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent, pour quelque cause que ce soit, de participer au stage. Si le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin du stage, il est procédé à une nouvelle élection.

ARTICLE 24

Rôle des délégués des stagiaires

Les délégués font toute suggestion pour améliorer le déroulement des stages et les conditions de vie des stagiaires dans l'organisme de formation. Ils présentent toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions d'hygiène et de sécurité et à l'application du règlement intérieur. Ils ont qualité pour faire connaître à la direction de l'Institut ou son représentant, les observations des stagiaires sur les questions d'organisation de la formation et des relations avec les formateurs intervenants.

Ils peuvent présenter toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives au déroulement de la formation, aux conditions de travail, d'hygiène et de sécurité et à l'application du présent règlement.

ARTICLE 25

Comportement et civisme

Par respect pour l'équipe enseignante et dans le souci du bon déroulement de votre formation, quelques règles sont à observer scrupuleusement :

- Les travaux demandés par les formateurs seront remis en jour et heure par les stagiaires. Tout travail non remis se verra attribuer la note de 0 (sauf arrangement au préalable avec le formateur).
- Les stagiaires doivent nettoyer et ranger le matériel après chaque utilisation. De plus, chaque semaine, les stagiaires devront veiller au rangement et au maintien « propre » de la salle de classe (papiers, matériel, tables...).

Pendant les cours, il est strictement interdit de :

- Porter un baladeur.
- Laisser allumer son téléphone portable.
- D'utiliser MSN ou toute autre messagerie instantanée.
- Mettre un mot de passe sur les ordinateurs.

ARTICLE 26

Entrée en application

Le présent règlement intérieur entre en application à compter du :

- Copie remise au stagiaire le (date)
- Nom, prénom et signature du stagiaire :

Signature du stagiaire ou de son représentant légal

ARTICLE 27

Autorisation de diffusion des œuvres numériques réalisées pendant la formation

ASCENDANCE

Nom, prénom :

Ci-après désigné l'**auteur**

Résidant à

.....

Adresse électronique :

ET

ASCENDANCE Institut Supérieur des Arts Graphiques
Siège Social ZA Les Ressinières - Rue des Vergnes 86100 ANTRAN

Ci-après désigné **ASCENDANCE**

ARTICLE 27- 1

L'**auteur** signataire des œuvres réalisées au sein d'**ASCENDANCE** autorise ce dernier à diffuser l'ensemble de ses œuvres sur Internet, sur le site d'**ASCENDANCE** ainsi que pour toute diffusion qu'**ASCENDANCE** considérerait comme étant nécessaire pour son développement ou pour tout acte commercial et ce, que cette diffusion soit à titre gracieux ou onéreux. Cette autorisation est accordée à **ASCENDANCE** à titre gracieux et pour une durée de 3 ans avec tacite reconduction de la présente.

ARTICLE 27- 2

L'**auteur** pourra retirer cette autorisation de diffusion à tout moment en avisant **ASCENDANCE** de sa décision par lettre recommandée avec accusé réception. **ASCENDANCE** retirera l'œuvre lors de la prochaine actualisation de ses moyens de diffusion. Cette autorisation de diffusion n'a pas de caractère exclusif et l'**auteur** conserve toutes les autres possibilités de diffusion concomitantes de son œuvre.

ARTICLE 27- 3

L'établissement responsable du dépôt de ce document garantit que cette diffusion est autorisée, notamment par les jurys d'examens, les enseignants qui encadrent les élèves d'**ASCENDANCE** ou les commanditaires éventuels des travaux.

ARTICLE 27- 4

Cette autorisation ne contraint pas **ASCENDANCE** à diffuser les œuvres.

ARTICLE 27- 5

L'auteur est et demeure totalement responsable du contenu de son œuvre.

Il s'engage expressément à signaler par écrit à **ASCENDANCE** toute utilisation dans son œuvre, de documents extérieurs pour lesquels une autorisation de reproduction et de représentation est nécessaire.

Dans ce cas, **ASCENDANCE** diffèrera toute diffusion de l'œuvre en attendant qu'il lui ait été justifié d'une autorisation expresse de l'auteur des documents incorporés.

ARTICLE 27- 6

ASCENDANCE Institut Supérieur des Arts Graphiques ne peut pas être tenu pour responsable de la représentation illégale de documents pour lesquels l'auteur n'aurait pas signalé qu'il n'en avait pas acquis les droits.

Signature du stagiaire ou de son représentant légal

ARTICLE 27- 7

Texte à recopier par l'auteur des œuvres mises à disposition d'ASCENDANCE :

Par la présente, je soussigné, autorise ASCENDANCE Institut Supérieur des Arts Graphiques à disposer de toutes œuvres Audio, Vidéo, multimédia, images ou supports informatiques que j'ai réalisées au cours de la formation suivie dans cet établissement, pour tous besoins et utilisations qu'elle jugera nécessaires aussi bien dans un cadre de diffusion interne à l'Institut que dans un cadre externe (diffusions gratuites ou onéreuses, actes commerciaux...) et ce pour une durée de 3 ans par tacite reconduction de la présente.

Je renonce à tous les droits d'auteur et à toute rémunération présente, passée ou future pour toutes œuvres réalisées au sein de l'Institut Supérieur des Arts Graphiques et je reste responsable du caractère légal du contenu des œuvres.

Je m'engage à informer par écrit ASCENDANCE Institut Supérieur des Arts Graphiques de toute utilisation dans les œuvres réalisées au sein de l'Institut de documents créés par un tiers et à obtenir dans ce cas l'autorisation expresse de reproduire et de représenter ces documents.

Zone manuscrite

Fait en deux exemplaires, à, le

Nom, prénom et signature du stagiaire

Pour ASCENDANCE

Signature du stagiaire ou de son représentant légal